REGLEMENT DU JEU-CONCOURS
« C2M en ébullition »
29 MARS 2025

Article 1 : Organisation
L'association APAFO ci-après désignée sous le nom « L'organisateur », dont le siège est situé 21 rue des Carrières – 58180 Marzy - SIRET 312 773 302 00020, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat lors du « C2M en ébullition » le 29 mars 2025 au Campus Métiers Marzy (58).

Objet : jeu-concours avec tirage au sort toutes les heures à partir de 11h et jusqu'à 16 (soit 6 tirages au sort) le samedi 29 mars 2025 au Campus Métiers Marzy à Marzy (58).

Article 2 : Participants
Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures ou mineures ayant au minimum 12 ans à la date du début du jeu, résidant en France. Les mineurs sont admis à participer à ce jeu à condition qu'ils aient préalablement obtenu de leurs parents ou de la personne exerçant l'autorité parentale l'autorisation expresse de le faire. Le fait pour eux de participer implique qu'ils aient obtenu cette autorisation. La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation
Les participants doivent se rendre au Campus Métiers Marzy pour découvrir les métiers proposés. Ils doivent remplir le coupon situé sur le programme distribué en amont dans les boîtes aux lettres et lors de l'événement et le glisser dans la boîte dédiée au concours. Les participants doivent participer en leur nom propre et non pour une tierce personne.
Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « l'organisateur » sans que celui-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou, réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le règlement sera considérée comme nulle.

Article 4 : Gains
Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

- 1er lot : 1 chèque cadeau de 100 € (Nièvre achat plaisir)
- 2ème lot : 1 sweat brodé Campus Métiers Marzy
- 3ème lot : 1 kg de jambon persillé du Record du Monde
- 4ème lot : 1 composition florale des apprentis du Campus Métiers Marzy
- 5ème lot : 1 repas pour 2 au Christol
- 6ème lot : 1 forfait coupe / shampoing au salon d'application du Campus Métiers Marzy

Article 5 : Désignation des gagnants
Les gagnants seront désignés par tirage au sort et devront récupérer leur gain sur place (Campus Métiers Marzy) le jour de l'événement ou ultérieurement.

Article 6 : Annonce des gagnants
Les gagnants seront informés au moment du tirage au sort par micro. Si le lot n'est pas récupéré sur place, un mail sera envoyé pour annoncer aux gagnants.

Article 7 : remise des lots

Les gagnants viendront récupérer leur lot sur place, le 29 mars 2025 (jusqu'à 17h00), ultérieurement au Campus Métiers Marzy.

En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant pendant 15 jours. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Les lots non récupérés par les gagnants seront remis en jeu ultérieurement pour un autre jeu-concours.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront pas faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisateur » se réserve le droit, en cas de survenance d'un évènement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeurs équivalentes. Les gagnants seront tenus informés des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les données à caractère personnel des participants sont enregistrées et utilisées par « l'organisateur » afin de mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots. « L'organisateur » informe les participants qu'elles seront également utilisées à des fins publicitaires ou promotionnelles.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « l'organisateur » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifié, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mise à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à « l'organisateur » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 8bis : Utilisation des données

Le ou les gagnants autorisent « l'organisateur » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (pseudo Instagram, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Article 9 : frais de connexion liés au jeu et au retrait des lots

Les frais de connexion liés au jeu demeurent à la charge des participants. Ils ne feraient, en aucun cas, l'objet d'une demande de remboursement à « l'organisateur ». Les frais dus au retrait des lots demeurent à la charge des participants. Ils ne feraient, en aucun cas, l'objet d'une demande de remboursement à « l'organisateur ».

Article 10 : règlement du jeu

Le règlement du jeu-concours est déposé chez Actes@Conseils, commissaire de justice, Z.I. de Villemenant, rue des Meilleurs Ouvriers de France 58130 Guérigny. Le règlement pourra être consulté sur l'événement « C2M en ébullition » le 29 mars 2025. Il peut être adressé à titre gratuit (timbre remboursé sur simple demande), à toute personne qui en fait la demande auprès de « l'organisateur ». « L'organisateur » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant chez Actes et Conseils, Huissier de justice, 10 place Gudin, 58120 Château Chinon.

Article 11 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris, sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale et partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 12 : Responsabilité

La responsabilité de « l'organisateur » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisateur » ne saurait être tenu pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Il ne saurait non plus être tenu pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre lui en cas de survenance d'évènements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisateur » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même, « l'organisateur », ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « l'organisateur », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Ce jeu-concours n'est pas géré ou parrainé par Instagram que « l'organisateur » décharge de toute responsabilité.

Article 13 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisateur » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « l'organisateur » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « l'organisateur ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraine l'entière acceptation du présent règlement.

Article 14 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « l'organisateur », les systèmes et fichiers informatiques de « l'organisateur » feront seul foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « l'organisateur », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « l'organisateur » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « l'organisateur » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatique ou électronique, établis, reçus ou conservés

directement ou indirectement par « l'organisateur », notamment dans ses systèmes informatiques.
Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « l'organisateur » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Fait à Marzy, le 10 février 2025

Règlement déposé le 10 février 2025 chez la selarl ACTES@CONSEILS, Commissaires de Justice associés à la résidence de Guérigny (58130), Zone d'activités de Villemenant, représentée par Maître Isabelle Poncet-Père, commissaire de justice en exercice,

Je certifie conforme l'exemplaire du présent règlement à l'original déposé en l'office de Guérigny, le 10 février 2025, et rédigé sur quatre pages.

Fait à Guérigny le 10 février 2025
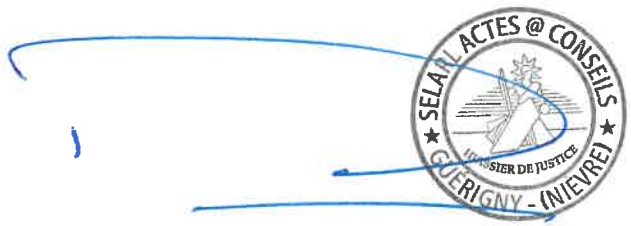
Isabelle Poncet-Père,
Commissaire de Justice